



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2218**

Date : 7 avril 2022

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE selon l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 2130 du 10 décembre 2020, a adopté le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit un chapitre concernant les plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU QU'il est opportun d'insérer un chapitre sur la divulgation pour permettre à toute personne de divulguer des actes répréhensibles et de bénéficier du régime de protection contre les représailles prévu par le *Règlement facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de l'Assemblée nationale*;

ATTENDU QU'il est également opportun d'apporter des modifications de concordance;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, articles 110 et 110.1)

1. L'article 11 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 2130 du 10 décembre 2020, est remplacé par le suivant :

« 11. En outre des autorisations prévues au présent chapitre, l'autorisation du secrétaire général ou du Bureau est requise pour les contrats suivants dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois ans :

- 1° un contrat d'approvisionnement;
- 2° un contrat de service de nature répétitive;
- 3° un contrat de travaux de construction à exécution sur demande. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du chapitre VI par les chapitres suivants :

« CHAPITRE VI « PLAINTE RELATIVE À UN PROCESSUS D'ADJUDICATION OU D'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

« 28. Une personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte au responsable de l'application des règles contractuelles relativement à un processus d'adjudication ou à un processus d'attribution d'un contrat de l'Assemblée. Ce dernier est responsable de la réception et du traitement de la plainte.

Malgré le premier alinéa, une plainte est reçue et traitée par le service de l'audit interne dans les cas déterminés par la politique visée à l'article 28.1. Dans un tel cas, la décision doit être rendue par le secrétaire général.

Au sens du premier alinéa, une personne ou société de personnes intéressée est :

- 1° celle qui est intéressée à participer au processus d'adjudication;
- 2° celle qui est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

« 28.1. L'Assemblée doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées. À cette fin, elle se dote d'une politique et d'une procédure portant sur la réception et le traitement des plaintes et rend ces documents accessibles sur son site Internet.

« CHAPITRE VI.1 « DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

« 28.2. Toute personne peut, en tout temps, divulguer au responsable du suivi des divulgations désigné en vertu du Règlement facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'Assemblée nationale, adopté par la décision (*n° de la décision*) du (*date de la décision*), des renseignements relatifs notamment à un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou à l'exécution d'un tel contrat lorsque l'Assemblée n'apparaît pas agir ou avoir agi, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif. Dans ce cas, ce règlement s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

« 9° Règlement facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'Assemblée nationale adopté par la décision (*n° de la décision*) du (*date de la décision*). ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption, à l'exception des dispositions de l'article 2 qui édictent le chapitre VI.1 du Règlement sur les contrats de l'Assemblée nationale, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en vigueur le Règlement facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'Assemblée nationale, adopté par la décision (*n° de la décision*) du (*date de la décision*).